



Bruges

Arrêté n° 2024-PERM-232

ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC SALLE MUNICIPALE DU TASTA

Le Maire de la Commune de BRUGES (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R. 143-1 à R. 143-47,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 octobre 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions particulières applicables aux établissements de type L,
- VU l'arrêté départemental du 29 novembre 1995 constituant la commission communale de sécurité et d'accessibilité placée sous la présidence de M. le Maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué par lui, modifié l'arrêté départemental du 10 novembre 2016 portant constitution d'une commission communale de sécurité,
- VU l'arrêté départemental du 25 mars 2007 portant constitution d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et installations ouvertes au public,
- VU l'arrêté n° 2020-PERM-80 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Gérard Aynié – sixième adjoint au Maire, délégué au patrimoine bâti et aux moyens généraux,
- VU l'avis émis par les commissions communales de sécurité et d'accessibilité au cours de leur réunion du 29 octobre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{ier} :

L'ouverture au public de l'établissement ainsi désigné :

SALLE MUNICIPALE DU TASTA
place des Fusillés à Bruges – 33520 BRUGES

relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre de la 4^{ème} catégorie du type L et répondant aux règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées est autorisée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20241114-2024-PERM-232-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Affichage : 12/12/2024

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, un changement de destination des locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Gironde pour information.
- Monsieur l'officier préventionniste de l'Arrondissement,
- L'Exploitant, pour notification.

Fait à BRUGES, le 14 novembre 2024

Adjoint au Maire
Patrimoine Bâti et Moyens Généraux


Gérard AYNIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20241114-2024-PERM-232-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024

Affichage : 12/12/2024